

Avenant n° 1 du 13 juin 2022

à l'avenant n° 13 du 4 avril 2013
relatif au fonds d'action sociale

NOR : ASET2250929M

IDCC : 1978

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

PRODAF ;

SNPCC ;

FFAF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FS CFTD ;

CGT CSD ;

UNSA FCS ;

FEC FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux, réunis en commission mixte paritaire permanente de négociation et d'interprétation le 11 mai 2022, sont convenus par le présent avenant d'abroger l'avenant n° 13 du 4 avril 2013 à l'accord du 9 décembre 1997 relatif au fond d'action sociale.

Les régimes de prévoyance et de frais de santé de la branche étant tous deux pourvus d'un haut degré de solidarité finançant des actions à caractère non contributif, le fonds d'action sociale présent à l'avenant n° 13 n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimer.

Article 1^{er} | Abrogation de l'avenant n° 13

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'avenant n° 13 du 4 avril 2013 à l'accord du 9 décembre 1997 est abrogé et cesse de produire ses effets.

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet le 1^{er} juillet 2022.

Il entrera en application, pour toutes les entreprises de la branche, au 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Il sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Article 4 | Disposition spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En raison de la nature des stipulations qu'il contient qui présentent un intérêt général de santé et de solidarité, le présent avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 13 juin 2022.

(Suivent les signatures.)